

Arrêté Ministériel n° 85-636 du 27 novembre 1985 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision (p. 1314).

Arrêté Ministériel n° 85-655 du 27 novembre 1985 autorisant l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (p. 1314).

Arrêté Ministériel n° 85-656 du 27 novembre 1985 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1314).

Arrêté Ministériel n° 85-657 du 27 novembre 1985 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 1315).

Arrêté Ministériel n° 85-658 du 27 novembre 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 1315).

Arrêté Ministériel n° 85-659 du 27 novembre 1985 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1316).

Arrêté Ministériel n° 85-660 du 2 décembre 1985 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 1316).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-61 du 22 novembre 1985 modifiant l'arrêté n° 84-49 du 11 décembre 1984 concernant les conditions de transport, de préparation, de commercialisation et d'inspection sanitaire des viandes provenant des animaux de boucherie (p. 1316).

Arrêté Municipal n° 85-62 du 26 novembre 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari (p. 1317).

Arrêté Municipal n° 85-63 du 26 novembre 1985 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 1318).

Arrêté Municipal n° 85-64 du 28 novembre 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint administratif au Service Municipal des Fêtes (p. 1318).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-93 d'un contrôleur à la station côtière Monaco-Radio (p. 1318).

Avis de recrutement n° 85-94 de responsables et de moniteurs dans les garderies d'enfants (p. 1319).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 1319)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1320).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1320).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-89 du 28 novembre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des banques (p. 1321).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la Liste Electorale (p. 1321).

Avis de vacances d'emplois nn° 85-65 et n° 85-66 (p. 1321).

INFORMATIONS (p. 1322)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1323 à 1332)

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince par sa Sainteté le Pape.

En réponse aux souhaits qu'Il avait adressés à Sa Sainteté le Pape, à l'occasion du septième anniversaire de Son élection, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

« A Son Altesse Sérénissime Rainier III, Prince de Monaco.

« J'ai été sensible au message de vœux que Votre Altesse Sérénissime a tenu à m'adresser pour le septième anniversaire de l'inauguration de mon pontificat.

« Le Pape est toujours heureux de pouvoir compter sur l'attachement et la prière des fils de l'Eglise catholique et sur de bonnes relations avec ceux qui ont la charge du bien commun des peuples, afin d'accomplir la mission que le Seigneur lui a donnée dans l'Eglise et pour le monde.

« C'est dire la gratitude personnelle que j'exprime à Votre Altesse Sérénissime, tout en priant Dieu de veiller aux destinées de la Principauté de Monaco et de favoriser le bonheur et le progrès de tous ceux qui vous sont chers.

JOANNES PAULUS II. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.418 du 16 octobre 1985 portant nomination d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO est nommé dans l'emploi d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisé dans le grade correspondant (4ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 24 juillet 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.419 du 16 octobre 1985 portant nomination d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernhard BORGIA est nommé dans l'emploi d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisé dans le grade correspondant (4ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 24 juillet 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.421 du 16 octobre 1985 portant nomination d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine SOVERA est nommée dans l'emploi d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (5ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 24 juillet 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.422 du 16 octobre 1985 portant nomination d'un conseiller d'éducation dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christiane CONTE est nommée dans l'emploi de conseiller d'éducation dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (5ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 26 août 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.423 du 16 octobre 1985 portant nomination d'un Instituteur dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert BILLARD est nommé dans l'emploi d'instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisé dans le grade correspondant (7ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 26 août 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 8.424 du 16 octobre 1985 portant nomination d'un professeur d'enseignement professionnel théorique d'enseignement commercial dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maryse BATTAGLIA est nommée dans l'emploi de professeur d'enseignement professionnel théorique d'enseignement commercial - option secrétariat - dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (5ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 24 juillet 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.425 du 16 octobre 1985 portant nomination d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Christine LELANDIS est nommée dans l'emploi de sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 26 août 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.426 du 16 octobre 1985 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Francine BREZZO est nommée dans l'emploi d'aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (4ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 14 août 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.427 du 16 octobre 1985
portant nomination d'une aide-maternelle dans les
établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ghislaine MOSCONI est nommée dans l'emploi d'aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (4ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 14 août 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.432 du 26 octobre 1985
portant nomination d'un professeur de collège
d'enseignement technique dans les établissements
scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe RAFFIN, Professeur de collège, d'enseignement technique (Hôtellerie) placé en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur de collège d'enseignement technique dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 16 septembre 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.460 du 21 novembre 1985 rendant exécutoires à Monaco les modifications au barème de taxes annexé au règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets, le 1er octobre 1985.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.552 du 28 mai 1979, rendant exécutoire à Monaco le Traité de Washington du 19 juin 1970 relatif à l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets (PCT) ;

Vu Nos ordonnances nos 7.026 du 18 février 1981 et 7.309 du 25 février 1982, rendant exécutoires à Monaco les modifications au règlement d'exécution annexé au Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets les 16 juin 1980, 26 septembre 1980 et 3 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les modifications au barème de taxes annexé au règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets le 1er octobre 1985, recevront leur pleine et entière exécution à dater du 1er janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

BAREME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe de base : (règle 15.2.a)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	706 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	706 francs suisses plus 14 francs suisses par feuille à compter de la 31e
2. Taxe de désignation : (règle 15.2.a))	171 francs suisses par désignation soumise à la taxe, avec un maximum de 1.710 francs suisses, toute désignation (soumise à la taxe) à compter de la 11e étant gratuite.
3. Taxe de traitement : (règle 57.2.a))	216 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement : (règle 57.2.b))	216 francs suisses
Surtaxes	
5. Surtaxe pour paiement tardif : (règle 16 bis.2.a))	Minimum : 268 francs suisses Maximum : 674 francs suisses

Ordonnance Souveraine n° 8.462 du 21 novembre 1985 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.690 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de Brigadier-chef de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre PEYROT, Brigadier-chef de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 octobre 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.463 du 21 novembre 1985 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Christian, Gabriel, Georges CALMES, et la Dame Mireille, Magdeleine, Henriette, Paulette BENAZET, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Christian, Gabriel, Georges CALMES, né le 18 octobre 1936 à Oran (Algérie) et la Dame Mireille, Magdeleine, Henriette, Paulette BENAZET, son épouse, née le 17 décembre 1938 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.464 du 21 novembre 1985 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Lucien, Michel CALVAT, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Lucien, Michel CALVAT, né le 7 juillet 1946 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), est naturalisé monégasque.

Ils sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-632 du 27 novembre 1985 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.227 du 14 février 1984 portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-329 du 3 juin 1985 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Catherine GANCIA, née ANTOONELLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 14 novembre 1985.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-633 du 27 novembre 1985 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « COMPAGNIE FRANÇAISE DE DÉFENSE ET PROTECTION ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « COMPAGNIE FRANÇAISE DE DÉFENSE ET PROTECTION », dont le siège est à Lyon (Rhône), 21/22, rue d'Algérie ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-459 du 19 juillet 1985 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Georges ALBIN, demeurant à Castellar (Alpes Maritimes),

« Le Mas Moulin », route de Castellar, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « COMPAGNIE FRANÇAISE DE DÉFENSE ET PROTECTION », en remplacement de Mme Marie POMARES.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée demeure fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-634 du 27 novembre 1985 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COGEFI ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 85-481 du 31 juillet 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COGEFI » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COGEFI » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 85-481 du 31 juillet 1985, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-635 du 27 novembre 1985 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'HOTELLERIE », en abrégé « S.M.H. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 85-470 du 26 juillet 1985 portant auto-

risation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE », en abrégé « S.M.H. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE », en abrégé « S.M.H. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 85-470 du 26 juillet 1985 susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-636 du 27 novembre 1985 portant nomination des membres du Comité d'organisation du Festival International de Télévision.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976 relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-289 du 2 juin 1978 relatif au Comité d'organisation du Festival International de Télévision ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-411 du 16 juillet 1982 portant nomination des membres du Comité d'organisation du Festival International de Télévision de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une période d'une année, membres du Comité d'organisation du Festival International de Télévision :

S.E. M. René NOVELLA, Président,
M. Louis BLANCHI, Secrétaire général,
M. Gilles NOGHES, Secrétaire général adjoint,
M. Jean PASTORELLI, Trésorier général,
M. Antoine BATTAINI,
M. Wilfred GROOTE,
M. Edouard HAAS,
Mme Nadia LACOSTE,
M. François DE MONSEIGNAT,
M. Carlo RAVANO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-655 du 27 novembre 1985 autorisant l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire à Monaco la convention sur la sécurité sociale, signée à Paris le 28 février 1952 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.040 du 19 août 1953 rendant exécutoire à Monaco la convention sur la pharmacie, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-364 du 9 décembre 1960 autorisant l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert REYNAUD, Pharmacien, est autorisé à exploiter aux lieu et place de M. le Docteur Louis PRINCIPALE, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à compter du 2 octobre 1985.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 60-364 du 9 décembre 1960 susvisé est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-656 du 27 novembre 1985 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.129 du 7 mai 1973 portant titularisation d'une Secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Patricia GIORSETTI, née ALFANI, Secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 13 décembre 1985.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-657 du 27 novembre 1985 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.210 du 23 juin 1964 et n° 4.577 du 5 novembre 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour trois ans, à compter du 19 décembre 1985, membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail :

— M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
— M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
— M. l'Inspecteur du Travail et des Affaires Sociales,
en qualité de représentants du Gouvernement ;

— M. Jean BILLON,
— M. Jean-Jacques MAZZONI,
— M. Charles MORANDO,
en qualité de représentants des salariés.

— M. Georges DICK,
— M. Georges GALLI,
— M. Ferdinand RICOTTI,
en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-658 du 27 novembre 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à l'office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (Division Commutation et Transmissions) (Catégorie B - indices majorés extrêmes 254-401).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme Universitaire de Technologie (Electronique) ou équivalent ;
- justifier de sérieuses connaissances en matière de centraux téléphoniques, de technologie électronique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres et références équivalents, il serait procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seraient fixées ultérieurement.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

— M. Denis RAVERA, Directeur Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
 — M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
 — Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur Principal au Département des Finances et de l'Economie,
 — M. Michel GRANERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ;
 — ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat
 J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-659 du 27 novembre 1985 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-464 du 19 juillet 1985 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est porté à la somme annuelle de 27.078 F.

Cette mesure prend effet à compter du 1er novembre 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat
 J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-660 du 2 décembre 1985 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970, sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections I et II des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat
 J. AUSSEIL.

**ANNEXE A L'ARRÊTE MINISTERIEL N° 85-660
 DU 2 DECEMBRE 1985**

Sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

Amino-5 l H-bipyridine-3 : 4' one-6 ou Amrinone et ses sels ;
 (-) ((ter-butylamino)-3 hydroxy-2 propoxy)-5 dihydro-3,4 2H-naphthalénone-1 ou Levobunolol et ses sels ;
 Sel de sodium de l'acide hydroxy-4 butyrique.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-61 du 22 novembre 1985 modifiant l'arrêté municipal n° 84-49 du 11 décembre 1984 concernant les conditions de transport, de préparation, de commercialisation et d'inspection sanitaire des viandes provenant des animaux de boucherie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1888, créant un inspecteur des abattoirs et marchés ;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1895, sur l'introduction des viandes de boucherie ;

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 1897 (art. 1, 2 et 4), relatif à la livraison des viandes ;

Vu l'arrêté municipal du 7 février 1935, relatif à l'abattoir ;

Vu les arrêtés municipaux des 13 décembre 1947 et 18 janvier 1949, établissant un droit fixe d'abattage ;

Vu l'arrêté municipal n° 67-25 du 19 avril 1967, interdisant la vente de viande hachée préparée à l'avance ;

Vu l'arrêté municipal n° 80-68 du 4 décembre 1980, prescrivant les mesures d'hygiène applicables aux locaux où se préparent des produits alimentaires destinés à la consommation humaine.

Vu l'arrêté municipal n° 84-49 du 11 décembre 1984, concernant les conditions de transport, de préparation, de commercialisation et d'inspection sanitaire des viandes provenant des animaux de boucherie.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté municipal n° 84-49, susvisé, sont modifiées comme suit :

ART. 33.

Les emballages contenant les viandes non destinées à la vente directe au détail et les enveloppes de conditionnement contenant les viandes destinées à la vente directe au détail doivent porter des étiquettes sur lesquelles figurent les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale de la personne physique ou morale responsable de l'atelier de découpage ;
- La dénomination du produit ;
- La reproduction de la marque sanitaire de l'atelier de découpage ;
- La date de conditionnement.

Les étiquettes doivent être fixées de telle manière qu'elles soient déchirées par l'ouverture des emballages. Le réemploi des étiquettes est interdit.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 22 novembre 1985.
Monaco, le 22 novembre 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 85-62 du 26 novembre 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Bibliothèque Louis Notari, un concours en vue du recrutement d'un bibliothécaire.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgés de plus de 25 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur et du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire ;
- justifier d'une expérience d'au moins un an dans une bibliothèque publique.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours a lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président,

J. NOTARI, Premier Adjoint,

Mme J. BIANCHI, Adjoint délégué aux Affaires Culturelles,

MM. A. SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

H. BARRAL, Conservateur de la bibliothèque Louis Notari,

R.-G. PANZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Mme P. GAROFALO, Comptable principale à l'Administration des Domaines, représentant le Syndicat autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 26 novembre 1985.

Monaco, le 26 novembre 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 85-63 du 26 novembre 1985 portant mutation d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 71-56 du 8 octobre 1971 portant nomination d'une Dactylographe à la bibliothèque communale,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Yvonne DENTAL, née RAIMONDO, Dactylographe à la Bibliothèque Louis Notari, est mutée au Domaine Communal en cette même qualité.

Cette mesure prend effet au 1er juillet 1985.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 26 novembre 1985.

Monaco, le 26 novembre 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 85-64 du 28 novembre 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint administratif au Service Municipal des Fêtes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal des Fêtes) un concours en vue du recrutement d'un Adjoint administratif.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

— posséder la nationalité monégasque ;
— être âgés de plus de 35 ans à la date de la publication du présent arrêté ;

— posséder des connaissances certaines en matière de gestion administrative acquises par une expérience de plusieurs années au sein d'un Service de l'Administration.

— présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat

Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours a lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président,
J. NOTARI, Premier adjoint,
- MM. A. SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,
M. CROVETTO, Chef du Service Municipal des Fêtes,
R.-G. PANIZZI, Secrétaire du Département de l'Intérieur,
Mme P. GAROFALO, Comptable principale à l'Administration des Domaines, représentant le Syndicat autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 28 novembre 1985.

Monaco, le 28 novembre 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-93 d'un contrôleur à la station côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la station côtière « Monaco-Radio ».

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254-401.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— justifier d'une expérience dans la technique, la maintenance et le dépannage des installations de télécommunications H.F., V.H.F. et S.H.F. ;

— posséder une bonne connaissance de la langue anglaise.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-94 de responsables et de moniteurs dans les garderies d'enfants.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que des postes de responsable et de moniteur sont vacants à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des garderies d'enfants organisées durant les petites et grandes vacances scolaires.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 18 ans ou atteindre cet âge au cours de l'année 1986 ;
- posséder un diplôme d'animateur de colonies de vacances ou justifier d'une expérience dans le domaine de l'animation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats sont invités à préciser les périodes durant lesquelles ils seront disponibles.

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéficiaires des entreprises.

Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3, et de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, article 13.

Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les textes en vigueur prévoient que, pour l'établissement de l'impôt sur les Bénéficiaires, le maximum à déduire au titre des rémunérations des dirigeants et des cadres est déterminé en fonction du « salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale » et dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond dont il s'agit est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, conformément aux avis émis par les comités de contrôle et financier des Caisses Sociales Monégasques, les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire limite annuel de 188.640 F. à compter du 1er octobre 1985.

En conséquence, le maximum de la déduction à opérer sur les bénéficiaires au titre des rémunérations du personnel dirigeant des entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile se calcule, en principe, pour l'exercice clos le 31 décembre 1985, comme suit :

A. - Entreprises prestataires de services.

Pour le dirigeant ou cadre le mieux rétribué : deux fois et demi (471.600 F.) le salaire limite soumis aux cotisations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000 F. ; - plus la moitié (94.320 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de chiffre d'affaires de 500.000 F. jusqu'à la septième tranche incluse ; - plus les trois-quarts (141.480 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche supplémentaire de 500.000 F. à partir de la huitième.

Majoration forfaitaire de 15 % éventuellement pour frais de fonction supportés personnellement par les intéressés.

Pour les autres dirigeants ou cadres, le maximum de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 75 % de la rémunération déterminée comme il est indiqué en ce qui concerne le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué (rémunération et, s'il y a lieu, frais forfaitaires).

B. - Entreprises de ventes

Même système que ci-dessus mais en considérant des tranches de chiffre d'affaires de 1.000.000 F.

*
*

Le tableau ci-après indique directement, pour la généralité des entreprises, le maximum de rémunération déductible en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Lorsque la période d'imposition ne correspond qu'à une partie de l'année 1985, les maxima à déduire doivent, bien entendu, être déterminés, en réduisant les chiffres indiqués dans le tableau au prorata du nombre de mois compris dans ladite période.

IMPOT SUR LES BENEFICES 1985

Pallers 1	CHIFFRE D'AFFAIRES		DIRIGEANT OU CADRE LE MIEUX RETRIBUE			AUTRES DIRIGEANTS OU CADRES (selon le cas)	
	Services 2	Ventes 3	Rémuné- ration 4	Frais forfaitaires 5	Total 6	75 % Colonne 4 7	75 % Colonne 6 8
1	de 0 à 500.000	de 0 à 1.000.000	471.600	70.740	542.340	353.700	406.755
2	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 2.000.000	565.920	84.888	650.808	424.440	488.106
3	de 1.000.001 à 1.500.000	de 2.000.001 à 3.000.000	660.240	99.036	759.276	495.180	569.457
4	de 1.500.001 à 2.000.000	de 3.000.001 à 4.000.000	754.560	113.184	867.744	565.920	650.808
5	de 2.000.001 à 2.500.000	de 4.000.001 à 5.000.000	848.880	127.332	976.212	636.660	732.159
6	de 2.500.001 à 3.000.000	de 5.000.001 à 6.000.000	943.200	141.480	1.084.680	707.400	813.510
7	de 3.000.001 à 3.500.000	de 6.000.001 à 7.000.000	1.037.520	155.628	1.193.148	778.140	894.861
8	de 3.500.001 à 4.000.000	de 7.000.001 à 8.000.000	1.179.000	176.850	1.355.850	884.250	1.016.887
9	de 4.000.001 à 4.500.000	de 8.000.001 à 9.000.000	1.320.480	198.072	1.518.552	990.360	1.138.914
10	de 4.500.001 à 5.000.000	de 9.000.001 à 10.000.000	1.461.960	219.294	1.681.254	1.096.470	1.260.940
11	de 5.000.001 à 5.500.000	de 10.000.001 à 11.000.000	1.603.440	240.516	1.843.956	1.202.580	1.382.967
12	de 5.500.001 à 6.000.000	de 11.000.001 à 12.000.000	1.744.920	261.738	2.006.658	1.308.690	1.504.993
13	de 6.000.001 à 6.500.000	de 12.000.001 à 13.000.000	1.886.400	282.960	2.169.360	1.414.800	1.627.020
14	de 6.500.001 à 7.000.000	de 13.000.001 à 14.000.000	2.027.880	304.182	2.332.062	1.520.910	1.749.046
15	de 7.000.001 à 7.500.000	de 14.000.001 à 15.000.000	2.169.360	325.404	2.494.764	1.627.020	1.871.073
16	de 7.500.001 à 8.000.000	de 15.000.001 à 16.000.000	2.310.840	346.626	2.657.466	1.733.130	1.993.099
17	de 8.000.001 à 8.500.000	de 16.000.001 à 17.000.000	2.452.320	367.848	2.820.168	1.839.240	2.115.126
18	de 8.500.001 à 9.000.000	de 17.000.001 à 18.000.000	2.593.800	389.070	2.982.870	1.945.350	2.237.152
19	de 9.000.001 à 9.500.000	de 18.000.001 à 19.000.000	2.735.280	410.292	3.145.572	2.051.460	2.359.179
20	de 9.500.001 à 10.000.000	de 19.000.001 à 20.000.000	2.876.760	431.514	3.308.274	2.157.570	2.481.205
21	de 10.000.001 à 10.500.000	de 20.000.001 à 21.000.000	3.018.240	452.736	3.470.976	2.263.680	2.603.232
22	de 10.500.001 à 11.000.000	de 21.000.001 à 22.000.000	3.159.720	473.958	3.633.678	2.369.790	2.725.258

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR**Acceptation d'un legs.**

Aux termes d'un testament olographe en date du 5 juillet 1985 M. Michel SOMOFF, ayant demeuré en son vivant 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, décédé le 6 novembre 1985 à Marseille, a institué l'Association pour le Développement de la Recherche sur le Cancer de Villejuif (Val de Marne), pour son légataire universel et consenti un legs à titre particulier à l'Association diocésaine de l'Evêché de Verdun.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Mlle B.V. : 15 jours pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé.

M. M.M.M. : 4 mois pour conduite en état d'ivresse.

M. D.R. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse.

M. C.P. : 1 mois pour défaut de maîtrise - Excès de vitesse (accident corporel).

Mme D.B.G. : 8 jours pour refus de priorité à piéton (accident corporel).

Mme G.A.M. : 1 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).

M. G.G. : 15 jours pour vitesse excessive.

M. F.J. : 15 jours pour défaut de maîtrise (accident corporel).

M. B.P. : 1 mois pour manœuvre dangereuse (accident corporel).

M. D.C. : 1 mois pour manœuvre dangereuse (accident corporel).

Mlle C.M. : 15 jours pour défaut de maîtrise.

M. V.H.A. : 1 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel).

M. M.R. : 2 mois pour manœuvre dangereuse (accident corporel).

M. S.F. : 2 mois pour franchissement de ligne continue, non respect du stop, refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé.

M. S.P. : 15 jours pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé.

M. P.J. : 15 jours pour défaut de maîtrise.

M. G.S. : 15 jours pour franchissement de feu rouge.

M. L.R. : 1 mois pour manœuvre dangereuse (accident corporel).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-89 du 28 novembre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des banques.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des banques ont été revalorisés à compter du 1er décembre 1985.

Valeur du point au 1er décembre 1985 : 14,289.

Indemnités diverses

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
— Indemnité de sous-sol	1.429,00		119,00
— Indemnité d'habillement garçon de bureau	1.055,00	263,75	
— Indemnité vestimentaire démarcheurs	1.371,00	342,75	
— Indemnités de chaussures	364,00	91,00	

Prime bancaire monégasque :

Coefficient	Elément hiérarchisé	Elément non hiérarchisé	Total
231	165,05	394,90	559,95
246	175,75	394,90	570,65
256	182,90	394,90	577,80
267	190,80	394,90	585,70
273	195,05	394,90	589,95
284	202,90	394,90	597,80
293	209,35	394,90	604,25
296	211,50	394,90	606,40
310	221,50	394,90	616,40
335	239,35	394,90	634,25
357	255,10	394,90	650,00
381	272,25	394,90	667,15
405	289,35	394,90	684,25
483	345,10	394,90	740,00
562	401,55	394,90	796,45
639	456,55	394,90	851,45
736	525,85	394,90	920,75
845	603,75	394,90	998,65

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la Liste Electorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales, va procéder à la révision de la Liste Electorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secréariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis de vacance d'emploi n° 85-65.

Le Secrétaire Général, Directeur du personnel des Service Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secréariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 85-66.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de manœuvre spécialisé est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être titulaires du permis de conduire « C » et être âgées de moins de 40 ans à la date de la publication du présent avis. Elles devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secréariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

11ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo
lundi 9 décembre, à 20 h 30, Esplanade de Fontvieille
gala de clôture
avec la participation de numéros primés par le jury,
remise des trophées par S.A.S. le Prince Souverain.

Opéra de Monte-Carlo

sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain
Ouverture de la saison 1985-1986

dimanche 15 et mardi 17, à 20 h 30.

En hommage à Renzo Rossellini

« Vu du Pont »

Drame en deux actes, d'après la pièce d'Arthur Miller
musique de Renzo Rossellini,

avec Patricia Baldi, Viorica Cortez, Gabriele Boyagian,
Robert Dume, Léonard Grauss, Alain Vernhes,

Direction musicale : Lawrence Foster.

Mise en scène : Raf Vallone.

Décors : M. D'Ellena.

Orchestre Philharmonique et chœurs
de l'Opéra de Monte-Carlo.

Chef des chœurs : Edgardo Egaddi.

Au Théâtre Princesse Grace

du mercredi 11 au samedi 15, à 15 heures ;

« Lorsque l'enfant paraît »

d'André Roussin,

avec Anne-Marie Carrière

et

Bernard Lavalette.

Mise en scène de Jean-Paul Cisife.

Kermesse Oecuménique de Noël

samedi 7 de 10 h à 19 h sans interruption

dans le Hall du Centenaire

Cette manifestation est organisée sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline au profit des œuvres de charité de la Société de St Vincent de Paul, Paroisse St Charles, de St Paul Church, église anglicane, de l'Eglise Réformée de Monaco de la Communauté anglaise, de la Communauté espagnole, du Comité Emmaüs (Abbé Pierre).

Antiquités, bijoux fantaisie, jouets, prêt-à-porter pour hommes, femmes, enfants, articles ménagers, *marché aux puces*, friandises, pâtisserie, snack-bar, spécialités gourmandes monégasques, espagnoles, grecques et philippines ; stand du *Garden-Club* ;

à 17 h, tirage de la loterie dotée de nombreux prix,

une garderie pour les plus petits sera ouverte en permanence.

Les conférences

Visages et Réalités du Monde

mercredi 11 décembre, à 18 h 30, au cinéma « Le Sporting »

« Chili... Des Andes à l'Antarctique » film et récit

par André Lemaire et Lucien Varalta.

Ecole Municipale d'Arts Décoratifs

jeudi 12, à 18 heures,

Paul Cézanne, par le Dr Jean Arrouge, Professeur agrégé
à l'U.E.R. d'Arts Plastiques d'Aix-en-Provence.

Arbre de Noël du Festival des Enfants de l'Association
« Les Voisins »

samedi 14, à 15 heures, dans le Hall du Centenaire.

Au Cabaret du Casino

du mercredi 11 au lundi 30

tous les soirs (sauf le mardi) dîner dansant spectacle.

Karen de Vito

Aimé Barelli avec l'orchestre du cabaret

et

« Corrado Quintet ».

Les congrès

au C.C.A.M.

Peugeot Talbot UK Convention

1er groupe : du jeudi 12 au dimanche 15,

2e groupe : du dimanche 15 au mardi 17,

3e groupe : du mardi 17 au mercredi 18.

Les sports

samedi 14, à 20 h 30, au nouveau Stade Louis II (salle omnisports Gaston Médecin).

Monaco-Villeurbanne, en Championnat de France de Basket-Ball

Division Nationale 1

dimanche 15, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Costantini-Medal (18 trous).

Cinéastes de Monaco primés à Besançon.

Deux cinéastes de Monaco, Jean Bernard et Anne Rollin ont présenté « Soaring unlimited » au récent Festival International du Film Musical et Chorégraphique de Besançon qui regroupait 30 films en provenance de 20 pays.

Cette œuvre, réalisée avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sur un texte du poète Alain Lambert, a obtenu le prix du public et une mention du jury pour la *qualité de l'image et de la bande sonore*.

Ce n'est pas la première fois que Jean Bernard et Anne Rollin sont ainsi à l'honneur au Festival de Besançon : un prix en 1983 et projection, en 1984, d'un de leurs courts métrages au gala de clôture.

Rappelons, par ailleurs, que lors de l'inauguration de la salle de cinéma du Musée de l'Air et de l'Espace, en juin 1985, à Paris, ils avaient, également, projeté « Qu'est-ce qui fait courir Baudry ? » devant de nombreuses personnalités dont Mme Edwige Avic, alors Secrétaire d'Etat auprès du Ministre français de la Défense.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.-Ph. LANDWERLIN, Juge commissaire désigné par jugement du 13 décembre 1984 à la cessation des paiements de la S.A.M. « MICROTECHNIC » a renvoyé ladite S.A.M. « MICROTECHNIC » devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 26 novembre 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 542 du Code de Commerce, M. le Juge Commissaire de la liquidation des biens du sieur Jean-Claude CAMPOLI, commerçant sous l'enseigne « DRUG'31 » au n° 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a reçu en date de ce jour la reddition des comptes du syndic, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 27 novembre 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire.
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROITS INDIVIS SUR FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 13 novembre 1985, Mme Jeanne SELLIEZ née

VERCAUTEREN, demeurant à Monte-Carlo, « Résidence Auteuil », a cédé à M. Enzo FRANCESCHINI, demeurant également à Monte-Carlo, « Résidence Auteuil », la moitié indivise (à l'encontre de M. FRANCESCHINI, déjà propriétaire de l'autre moitié), d'un fonds de commerce de restaurant typique italien connu sous le nom de « PINOCCHIO », exploité à Monaco-Ville, 30, rue Comte Félix Gastaldi.

Par le fait de cette cession et de l'expiration de sa durée, survenue le 30 septembre 1985, la gérance libre consentie par Mme SELLIEZ à M. FRANCESCHINI pour sa moitié indivise de fonds de commerce, suivant contrat du 20 septembre 1982, a pris fin de plein droit.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 décembre 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« SOCIETE MONEGASQUE D'HÔTELLERIE » en abrégé S.M.H.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 26 Juin 1985, par M^e Paul-Louis Aurégliia, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIETE MONEGASQUE D'HÔTELLERIE », en abrégé S.M.H.

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

1°) La prise à bail emphytéotique (ou à construction), du Domaine Privé de l'Etat, des biens et droits immobiliers sis à Monaco, Quartier de Fontvieille, formant les lots 14 et 15 du règlement de copropriété de l'ouvrage-dalle du terre-plein de Fontvieille.

2°) La construction en superstructure sur les lots ci-dessus, d'un ensemble immobilier à usage d'hôtel, restaurants, commerces et tous services annexes liés à l'activité hôtelière.

3°) La création, l'exploitation, la location, la mise en gérance libre ou salariée, la vente, du fonds de commerce d'hôtel et des activités accessoires et de toutes boutiques qui pourraient y être créées.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à soixante-dix années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000).

Il est divisé en CINQ CENTS actions de DIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer à concurrence de moitié à la souscription et moitié dans le délai d'un an de ladite souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont exclusivement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre

de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Sous réserve de ce qui sera stipulé au dernier alinéa du présent article, toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la Société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la Société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, et de celles suivantes, la cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Compte tenu des contrats qui seront conclus avec le Gouvernement Monégasque et notamment du bail à construction faisant partie de l'objet social, le Conseil d'Administration, avant d'agréer toute cession d'action au profit de tiers, devra satisfaire aux obligations particulières concernant le transfert de majorité, telles que ces conditions seront stipulées audit bail.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations

attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 13 ci-après, stipulées pour les assemblées générales extraordinaires.

Les membres du Conseil disposeront chacun d'une voix dans les votes relatifs aux délibérations du Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans, toujours conformément à l'article 13 des statuts ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

La convocation aux assemblées générales est faite par publication d'un avis sur le « Journal de Monaco », et l'envoi de lettres recommandées adressées individuellement aux actionnaires aux adresses qu'ils auront précisées à cet effet, et ce quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toute assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 12.

Assemblées générales ordinaires

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 8 ci-dessus, l'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie dans les six mois de la clôture de chaque exercice social et au moins une fois dans l'année civile pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Quorum. Majorité : L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit subsister pendant toute l'assemblée.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

L'assemblée statue à la majorité des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

ART. 13.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes ses dispositions.

Elle peut ainsi, notamment, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif, décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital social, d'émettre des obligations, de transformer la société en société de toute autre forme, de fusionner ou d'absorber d'autres sociétés etc..., le tout aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire est également seule habilitée à décider :

— du mode de liquidation, anticipée ou non, de la société et de la nomination des liquidateurs ;

— de tout acte de disposition du patrimoine social (bail emphytéotique, fonds de commerce d'hôtel, boutiques commerciales), tels que ventes, inscriptions d'hypothèques ou de nantissements, et aussi mise en gérance libre.

Quorum. Majorité : L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins les trois-quarts des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, les deux-tiers des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des trois-quarts des voix exprimées, que ce soit sur première ou seconde convocation.

Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. Le quorum doit subsister pendant toute l'assemblée.

ART. 14.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

ART. 15.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais

généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

— le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 16.

Perte des 3/4 du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 17.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux approuvés les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 18.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 19.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 20.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

2°) que les actionnaires Fondateurs, non résidents au sens de la réglementation des changes, aient obtenu les autorisations d'investissements nécessaires,

3°) et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêtés de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des vingt-six juillet et vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de chacun des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire susnommé, par acte du vingt-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Monaco, le 6 décembre 1985.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monté-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto les 13 et 14 mai 1985, Mme veuve Jeanne BULCOURT demeurant à Monaco 4, rue Princesse Caroline, A VENDU à M. et Mme Charles GIUGLARIS, demeurant ensemble à Cap d'Ail 83, avenue du 3 Septembre, un fonds de commerce de Coiffure pour hommes et dames, soins de beauté, parfumerie et vente de produits se rapportant à la coiffure exploité à Monaco, 2, rue des Princes.

Oppositions à l'étude du notaire soussigné, dans les délais de la loi.

Monaco, le 6 décembre 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 11 novembre 1985, la Société en Nom Collectif dénommée « BREDO et MARCHIORELLO » ayant siège à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins a vendu à M. Raymond QUAGLIA, demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard d'Italie un fonds de commerce de prêt-à-porter féminin, accessoires, nouveautés exploité sous la dénomination de « FIORUCCI » dans des locaux sis à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 décembre 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« AMERICAN W.B.S. »
SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 12 Novembre 1985, les actionnaires de la société « AMERICAN W.B.S. » dont le siège social est à Monte-Carlo, 23 boulevard des Moulins, ont :

— Procédé par anticipation à la dissolution de la société.

— Désigné comme liquidateur sans limitation de durée et avec les pouvoirs les plus étendus : Madame Livia TURNSEK demeurant « Le Continental » place des Moulins à Monte-Carlo

— et fixé le siège de la liquidation à cette même adresse.

II. - L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 28 novembre 1985.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 6 Décembre 1985.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« CAMOLETTO & Cie »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 29 juillet 1985, contenant établissement des

statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « CAMOLETTO & Cie » et la dénomination commerciale « AGENCE AFIM ».

M. CAMOLETTO Agent Immobilier, demeurant 3, av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce de cabinet de transactions immobilières et commerciales, gérance d'immeubles, location ; agence de publicité sous toutes ses formes, exploité 1 et 3, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 décembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 octobre 1985 par le notaire soussigné, Mme Sonia MALENFANT, coiffeuse, épouse de M. Willy ABEL, demeurant 19, av. Pasteur, à Monaco-Condamine, a renouvelé pour une période de une année, à compter du 1er décembre 1985 la gérance libre consentie à Mme Muriel BARES, coiffeuse, div. de M. Roland BOLDRINI, demeurant av. de Fontvieille, à Monaco-Condamine, d'un fonds de commerce de coiffure, manucure, vente de parfumerie dénommée « Sonia Coiffure », exploité 19, av. Pasteur, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000,00 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 6 décembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 10 octobre 1985 par le notaire soussigné, M. César GASPAROTTI et Mme Antoinette ALLAVENA, son épouse, demeurant 1, rue Basse, à Monaco-Ville, ont vendu à Mme Doris DELBEX, ep. de M. Jean PICARD, demeurant place du Palais, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de tapisserie en meubles, ameublement, accessoires, etc., exploité 1, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 décembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 novembre 1985 par le notaire soussigné, les héritiers de M. Louis TOESCA, décédé, et M. Matteo ROTINO, demeurant 37, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil, ont réitéré la cession consentie au profit dudit M. ROTINO par M. Louis TOESCA et Mme Pauline CALCAGNO, son épouse, demeurant 10, bd Pse Charlotte, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 13 août 1985, relative à un fonds de commerce de peinture, exploité 15, bd Pse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 décembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« J.H. MINET MONACO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « J.H. MINET MONACO S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social Immeuble EST/OUEST, numéro 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 7 juin 1985, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 26 novembre 1985.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 novembre 1985.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 26 novembre 1985, et déposée, avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 novembre 1985),

ont été déposées le 5 décembre 1985 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 décembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SPORTS PROMOTION ET SPECTACLE S.A.M. »

en abrégé « S P E S »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SPORTS PROMOTION ET SPECTACLE S.A.M. » en abrégé « S P E S », au capital de 500.000 francs et avec siège social Nouveau Stade Louis II, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 11 juin 1985, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 26 novembre 1985.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 novembre 1985.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 26 novembre 1985, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 novembre 1985),

ont été déposées le 4 décembre 1985 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 décembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« VAN LUVEN & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 juin 1985,

M. Neil Gérald VAN LUVEN, conseiller financier, demeurant 25, av. de la Costa à Monte-Carlo

Mme Pauline Mc GEE, s.p., épouse de M. Neil VAN LUVEN susnommé, demeurant avec lui,

et M. Marcel TOMATIS, employé, demeurant 3, av. Prince Pierre à Monaco,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce d'exposition, d'achat et vente de voitures de grand luxe.

La raison sociale est « VAN LUVEN & Cie » ; la dénomination commerciale « Les Automobiles Extraordinaires ».

Le siège social est fixé « Les Allées Lumières » - Immeuble « Park Palace » 25, av. de la Costa, à Monte-Carlo.

La durée est de 50 années à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives.

Le capital social fixé à la somme de 500.000 Frs a été divisé en 1.000 parts de 500 Frs chacune, attribuées à concurrence de :

750 parts numérotées de 1 à 750 à M. Neil VAN LUVEN

240 parts numérotées de 751 à 990 à Mme VAN LUVEN

10 parts numérotées de 991 à 1.000 à M. Marcel TOMATIS.

La société est gérée et administrée par M. VAN LUVEN qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès de l'associé commanditaire la société continuera avec ses héritiers ; en cas de décès de l'associé commandité, la société ne sera également pas dissoute, elle continuera d'une part avec les associés survivants et d'autre part avec les héritiers du défunt.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 2 décembre 1985.

Monaco, le 6 décembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GESTION IMMOBILIERE
MONEGASQUE »
en abrégé « G.I.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège de la liquidation, le 15 octobre 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GESTION IMMOBILIERE MONEGASQUE » en abrégé « G.I.M. », au capital de 50.000 francs, en état de liquidation depuis l'Assemblée Générale

Extraordinaire du 4 décembre 1981, ayant décidé sa dissolution anticipée avec effet du même jour, 4 décembre 1981, et dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, ont décidé :

De nommer en remplacement de M. Albert PONS, liquidateur démissionnaire, avec les pouvoirs les plus étendus pour traiter les opérations de liquidation, Mme Jeanine CAZELLES née PONS, demeurant numéro 53, boulevard Suchet, à Paris (16ème).

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée du 15 octobre 1985, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 novembre 1985.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 25 novembre 1985, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 29 novembre 1985.

Monaco, le 6 décembre 1985.

Signé J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ ANONYME
BIJOUTERIE MONEGASQUE »
(S.A.BI.MO.)**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 3, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, le 4 septembre 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME BIJOUTERIE MONEGASQUE » (S.A.BI.MO.), réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

- a) D'étendre l'objet social à la création et fabrication de bijoux et au traitement de métaux précieux ;
- b) De modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La Société a pour objet :

« Bijouterie, Joaillerie, Argenterie, Commerce
« au détail, Articles de peau, articles de cadeaux et
« de jeux de société de luxe. Importation, Exporta-
« tion, Courtage de tous bijoux et articles ci-dessus
« énumérés, création, fabrication de tous bijoux et
« traitement de métaux précieux.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières
« et immobilières se rattachant directement à l'objet
« social ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 4 septembre 1985, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 1985, publié au « Journal de Monaco » le 22 novembre 1985.

III. - Un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 4 septembre 1985, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 15 novembre 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 25 novembre 1985.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité du 25 novembre 1985 a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 novembre 1985.

Monaco, le 6 décembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

NAVIGATOR

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 francs
Siège social : 12, quai Antoine 1er - Monaco

AVIS

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 23 décembre 1985 à 10 heures, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) - Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1984 ;

2°) - Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;

3°) - Affectation des comptes ;

4°) - Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

5°) - Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) - Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

7°) - Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;

8°) - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES »

Société Anonyme au capital de F. 250.000,00

Siège social : 1, quai Albert 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le *lundi 30 décembre 1985 à 10 heures*, au siège social de la SAM « COMP-

TOIR MONEGASQUE GENERALE D'ALIMENTATION ET DE BAZAR » anciennement « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES MAGASINS PRINTANIA » 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) - Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 28 février 1985 ;

2°) - Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) - Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice ;

4°) - Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5°) - Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) - Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

7°) - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD